



Guide simplifié aux parents non ayants droit portant sur la demande d'admission à l'école francsaskoise

RÉSUMÉ

Pourquoi une permission d'admission ?

1. Selon l'Article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, l'éducation de la minorité s'adresse aux citoyens canadiens ayants droit.
2. Les conseils scolaires de la minorité peuvent accueillir des parents non ayants droit par voie de permission d'admission pour remédier à l'assimilation historique et progressive des communautés minoritaires au Canada.
3. La permission d'admission permet au conseil scolaire de considérer des parents non ayants droit qui pourraient contribuer à l'élargissement de l'espace francophone, à l'épanouissement de la communauté linguistique francophone tout en s'assurant que le milieu d'apprentissage de français langue première soit protégé dans les écoles.

ARTICLE 23

Droits à l'instruction dans la langue de la minorité

1) Les citoyens canadiens:

a) dont la première langue apprise et encore comprise est celle de la minorité francophone de la province où ils résident,

b) qui ont reçu leur instruction, au niveau primaire, en français au Canada et qui résident dans une province où l'instruction est celle de la minorité francophone,

2) lorsque l'un de leurs enfants a reçu ou reçoit son instruction, au niveau primaire ou secondaire, en français au Canada, tous les autres enfants ont le droit de se faire instruire dans la langue de cette instruction.

Qui peut faire demande ?

- **N'importe quel PARENT peut** demander la permission d'admission à l'école francsaskoise. Seul le parent, et non l'enfant, peut être admis en vertu de la *Charte canadienne des droits et libertés*.
- Selon l'Article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, le Conseil scolaire francsaskois **n'est pas obligé** d'accorder une demande de permission d'admission.
- La demande est traitée selon **trois (3) catégories** : génération retrouvée, immigrant francophone, citoyen canadien anglophone /allophone et immigrant allophone et anglophone

LES TROIS CATÉGORIES DE PERMISSION D'ADMISSION

Génération retrouvée

Un parent canadien qui a un ancêtre canadien-français (les parents et les grands-parents d'un ou des parents de l'élève).

Immigrant francophone

Pour les parents immigrants désirant offrir à leurs enfants une instruction dans la langue officielle qu'est le français.

Citoyen canadien Anglophone /allophone

Pour les parents anglophones ou qui parlent une autre langue que l'anglais et qui veulent s'intégrer à la communauté francophone.

Non-Citoyen canadien Anglophone /allophone

Pour les parents nouvel arrivant anglophones ou allophone (qui parle une autre langue) et qui veulent s'intégrer à la communauté francophone.

L'ÉDUCATION FRANSAKSOISE ET LE PROGRAMME D'IMMERSION : QUELLE EST LA DIFFÉRENCE ?

Éducation fransaskoise	Programme d'immersion
<p>L'éducation fransaskoise est offerte par le Conseil des écoles fransaskoises, le seul conseil scolaire en français langue première en Saskatchewan.</p> <p>L'éducation fransaskoise découle de l'Article 23 de la <i>Charte canadienne des droits et libertés</i>. Cette instruction dans la langue francophone de la minorité est un droit et donc obligatoire dans la province où le nombre des enfants le justifie.</p> <p>Le Conseil des écoles fransaskoises est l'un des trois systèmes scolaires reconnus dans la <i>Loi de 1995 sur l'éducation</i>.</p> <p>L'école fransaskoise offre un enseignement entièrement (100 %) en français langue première de la prématernelle (3 ans) à la 12^e année, à l'exception du cours <i>English Language Arts</i>. Ce cours est enseigné à compter de la 4^e année.</p> <p>L'école fransaskoise offre les programmes d'études qui ont été conçus pour l'enseignement du français langue première et qui sont reconnus par le ministère de l'Éducation de la Saskatchewan.</p> <p>La langue première de l'école fransaskoise est le français. Les communications aux parents, les rencontres de comités et de parents, les bulletins et les évaluations (à l'exception du cours d'anglais) se font en français. La programmation périscolaire (culturelle, sportive et sociale) est en français. L'administration, la formation du personnel et le fonctionnement de l'école se font en français.</p> <p>L'école fransaskoise est l'école de la communauté fransaskoise. Elle est centrée sur le développement langagier, identitaire et culturel de l'élève en plus de sa réussite scolaire. L'engagement des parents à l'épanouissement de la fransaskoisie est essentiel pour encourager les élèves à vivre pleinement leur francophonie.</p>	<p>Le programme d'immersion est un programme offert par les systèmes scolaires de langue anglaise publics et catholique de la Saskatchewan.</p> <p>L'instruction du français langue seconde dans les écoles de la majorité anglophone n'est pas obligatoire. Optionnelle, elle est offerte aux élèves de parents anglophones de la province.</p> <p>Les conseils scolaires de langue anglaise publics et catholiques sont deux des trois systèmes scolaires reconnus dans la <i>Loi de 1995 sur l'éducation</i>.</p> <p>L'enseignement en français varie selon le type de programme d'immersion, les matières enseignées et le niveau scolaire de l'élève. Certains programmes offrent un enseignement entièrement en français (100%) jusqu'en 3^e année. Le pourcentage de français enseigné diminue au fur et à la mesure que l'élève avance de niveau scolaire. Au secondaire, le temps d'enseignement en français est généralement inférieur à 50 %.</p> <p>Les programmes d'immersion ont été conçus pour l'enseignement du français langue seconde, tel que défini par le ministère de l'Éducation.</p> <p>La langue première de l'école est l'anglais. Généralement, toutes les communications aux parents par l'école et par la division scolaire se font en anglais. Les activités périscolaires et la vie scolaire des élèves sont généralement en anglais. L'administration, la formation du personnel et le fonctionnement de l'école se font en anglais.</p> <p>L'école de la majorité anglophone, offrant le programme d'immersion associe généralement son appartenance et son identité à la communauté anglophone; les élèves et les parents aussi.</p>

CONSIDÉRATIONS SELON LES RÉGIONS SCOLAIRES

Il est important de situer la communauté dans laquelle le parent fait une demande de permission d'admission.

Le Conseil scolaire fransaskois (CSF) prendra en considération les situations où il n'y a pas d'alternative autre que l'école fransaskoise dans la région où résident les parents. Cette distinction est importante dans le processus de prise de décision.

CONSIDÉRATIONS SELON L'ÂGE ET LE NIVEAU SCOLAIRE

Comme pour les parents ayants droit, le CSF doit également considérer l'âge et le niveau de développement de l'enfant dans sa prise de décision concernant l'admission.

Centres de la petite enfance (CPE, ou garderies)

Plusieurs écoles fransaskoises accueillent des centres francophones de la petite enfance (CPE). La plupart des centres offrent des services de garde aux familles d'enfants de 3 ans et moins et des services avant et après l'école aux élèves de 4 à 12 ans. Les CPE travaillent avec les écoles en matière d'inscriptions, conformément aux obligations constitutionnelles du CÉF (article 23 de la Charte). La priorité est donc accordée aux parents ayants droit.

Quatre catégories de listes d'attente, par ordre de priorité :

1. Enfants de parents ayants droit.
2. Enfants de parents de génération retrouvée et immigrants francophones.
3. Enfants de parents immigrants allophones.
4. Enfants de parents anglophones.

Les places aux CPE sont limitées. Une nouvelle demande doit être faite à chaque année si un espace n'est pas disponible.

Prématernelle

Deux programmes sont offerts : l'un pour les enfants âgés de 3 ans et l'autre pour les enfants âgés de 4 ans. La programmation est adaptée selon le groupe d'âge. Dans les deux cas, lors de l'admission :

- Le certificat de naissance doit être présenté comme preuve d'âge de l'enfant.
- L'enfant doit être entraîné à la propreté. L'enfant est propre lorsqu'il ne porte pas de couche, quelle que soit sa forme y compris les couches-culottes (pull-up).

3 ans

- *Deux dates d'entrée scolaire possibles :*
 - septembre : l'enfant aura atteint l'âge de **3 ans** au plus tard le **1^{er} septembre** de l'année scolaire
 - janvier : l'enfant aura atteint l'âge de **3 ans** au plus tard le **31 décembre**

4 ans

- L'enfant aura atteint l'âge de **4 ans** au plus tard le **31 décembre** de l'année scolaire
 - La rentrée se fait au début septembre.

Maternelle

L'enfant aura atteint l'âge de **5 ans** au plus tard le 31 décembre de l'année scolaire.

Il est possible d'admettre un élève à la maternelle avant l'âge de cinq ans sur une base exceptionnelle. S'il y a lieu, la direction d'école demandera une évaluation de votre enfant par un orthopédagogue ou un psychologue scolaire.

- Si la recommandation est positive, joindre la recommandation signée et approuvée au formulaire de permission d'admission.

Si l'élève souffre d'un handicap physique, social ou intellectuel qui le rend admissible à recevoir des services particuliers, et ce, conformément aux politiques provinciales en vigueur :

- les parents acceptent que leur enfant soit soumis à une évaluation portant sur son développement en général.

1^{re} à la 12^e année

L'élève est assigné à la classe de son âge.